Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière-formation recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des relations contractuelles**	**Note de mobilité** **SG/SRH/SDMEC/2017-100** **02/02/2017**

Date de mise en application : 02/02/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : Mise en place du mouvement des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, pour la rentrée scolaire 2017.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Inspecteur de l'enseignement agricole Fédérations (CNEAP/UNREP) Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 89-406 modifié visé en référence, les maîtres de l'éducation nationale peuvent se porter candidater au mouvement de l'emploi du ministère chargé de l'agriculture.

Textes de référence :décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 11 et 46 à 51) modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2017. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 89-406 modifié visé en référence, les maîtres de l'éducation nationale peuvent se porter candidater au mouvement de l'emploi du ministère chargé de l'agriculture.

Les agents sous contrat à durée déterminée de droit public et de droit privé, **ne sont pas concernés par ce dispositif.**

La présente note comporte les quatre parties suivantes, ainsi que 10 annexes :

- **A Réduction – résiliation de contrat**
- **B Déclaration et publication des postes**
- **C Règles générales d'affectation**
- **D Bilan du mouvement de l'emploi**

Comme en 2016, l'application informatique Capibara sera utilisée pour la campagne de mobilité et accessible via le portail d'authentification du ministère de l'agriculture (MAAF).

Elle est composée de trois modules :

1/ la saisie des postes proposés à la mobilité par les chefs d'établissements ;
2/ la saisie des vœux des candidats par les services des SRFD / SFD ;
3/ la saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissement.

Chaque utilisateur pourra accéder à Capibara grâce à son identifiant et son mot de passe Agricoll.

Les nouveaux chefs d'établissements se verront attribués un identifiant et un mot de passe par le SRFD/SFD des régions concernées.

Le guide utilisateur sera adressé de nouveau, par mail, par le service des ressources humaines (SRH) du MAAF (BE2FR) à chaque SRFD / SFD et chaque chef d'établissement.

Ce guide sera également disponible dans l'onglet « documentation » des modules précités.

A - Réduction - résiliation de contrat

Cette phase est un préalable à la déclaration des postes. **Elle n'est pas gérée par Capibara.**

1 <u>Proposition du chef d'établissement</u>

Les réductions et résiliations de contrat sont proposées par le chef d'établissement en cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique.

Avant de proposer la réduction ou la résiliation d'un contrat de droit public, les chefs d'établissements doivent réduire en priorité les heures "article 44" dans la discipline concernée. Il est nécessaire d'étudier toutes les possibilités de redéploiement et les mesures sociales d'accompagnement (ATCA, …).

Les chefs d'établissements concernés doivent adresser au SRH / BE2FR la liste des agents contractuels de droit public susceptibles de faire l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat (annexe 1). Cette liste est établie par discipline et /ou disciplines associées.

Pour désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat, les chefs d'établissement, conformément à l'article 47-2 du décret n° 89-406 visé en référence, doivent prendre en compte les critères suivants :

- les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit à titre de discipline principale ou associée ;
- les agents qui ont le moins d'ancienneté dans l'enseignement. Le calcul de cette ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Le SRH / BE2FR vérifiera que le calcul de l'ancienneté est conforme aux dispositions applicables.

Avant transmission par courrier de l'annexe 1 au SRH / BE2FR, les chefs d'établissements doivent respecter la procédure ci-après :

- recueillir l'avis des représentants élus aux instances représentatives du personnel de leur établissement ;
- communiquer aux représentants du personnel un état précis de l'utilisation de la dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures « article 44 », HSA). Ces éléments nécessitent la transmission du bordereau de rentrée scolaire et des différentes fiches de service (annexes annuelles) [(1)].

En outre, les chefs d'établissement doivent informer les agents concernés par la perte d'heures ou de poste et, en parallèle, laisser un délai, qui **ne peut être inférieur à 8 jours**, aux représentants du personnel pour leur permettre d'étudier les documents et de se prononcer. Les agents concernés seront informés au plus tard lors de la date de communication aux représentants des personnels.

2 Transmission des annexes de propositions de réduction et de résiliation de contrat

Les chefs d'établissement transmettent les annexes 1, 2 et 3 selon les modalités suivantes :

- l'original, par courrier, au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de la région dont ils dépendent au plus tard **le 7 mars 2017 ;**

- une copie, envoyée directement par courrier au bureau BE2FR – 78 rue de Varenne –75349 PARIS 07 SP, au plus tard **le 7 mars 2017, délai de rigueur**.

Dans l'hypothèse où un chef d'établissement ne respecterait pas le délai imparti, le SRFD – SFD devra lui adresser un rappel, sous un délai de 48 heures. En cas d'absence de réponse, le SRFD – SFD examinera lui-même la situation, dans un délai de 8 jours, et transmettra ses propositions au SRH - BE2FR.

Les demandes de réduction ou de suppression de contrat feront l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de la commission consultative mixte (CCM), qui se réunira le 31 mars 2017. Cette décision sera communiquée aux agents concernés, au plus tard le 7 avril 2017, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les chefs d'établissement seront également informés des décisions relatives aux agents affectés au sein de leurs établissements respectifs.

A la demande des membres de la CCM, une expertise complémentaire peut être conduite. Ses conclusions seront alors communiquées par le BE2FR aux membres de la CCM huit jours avant la réunion de la CCM suivante.

1) le sujet de la transmission de ces éléments a été abordé à différentes reprises et a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA dans la mesure où il concerne des données à caractère nominatif protégées par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Toutefois, le ministère est garant du respect du dispositif de consultation des organisations représentatives du personnel prévu par l'article 47 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, en cas de réduction ou de résiliation de contrat. La communication des pièces mentionnées aux représentants du personnel s'inscrit dans le cadre unique de l'application dudit article sans préjudice des droits des agents concernés. Ces pièces ne peuvent donc pas être communiquées à des tiers.

B - Déclaration et publication des postes

1 Règles générales

Il est impératif que les chefs d'établissements respectent la règle suivante : 85 % minimum de la dotation globale horaire (DGH) doit être utilisée par des enseignants contractuels de droit public, conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (article 44) ne peut donc excéder 15% de la dotation.

Conformément aux dispositions du protocole signé le 11 mars 2013, un enseignant de droit public ne peut cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé financé par la subvention dite « article 44 ».

Les chefs d'établissement doivent déclarer prioritairement des postes à temps complet pour faciliter la mobilité et l'affectation des lauréats des concours externes. Les postes déclarés doivent porter au minimum sur 9 heures contrat dans une discipline de la section concernée, dont au moins 6 heures dans la discipline principale. Les chefs d'établissement doivent préciser les raisons justifiant l'ouverture d'un poste à temps incomplet, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°89-406.

Toutefois, les chefs d'établissement qui disposent d'un quota d'heures disponibles, suite au départ d'un enseignant ou à l'attribution d'une dotation supplémentaire, sont tenus d'utiliser prioritairement ces heures pour compléter les contrats d'agents à temps incomplet dans le même établissement. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de déclarer de poste vacant.

Dans le cadre d'un complément d'heures dans une discipline ou groupe de disciplines, il est rappelé qu'un agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire par rapport à un agent à temps incomplet et que lorsque plusieurs agents sont concernés, le critère d'ancienneté doit être privilégié par le chef d'établissement.

Par ailleurs, lorsque des agents feront connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite, ….) **après le 7 mars 2017**, et dans l'hypothèse où les chefs d'établissement n'auront pas été en mesure de déclarer dans les délais requis la vacance du poste, l'administration autorisera le recrutement d'un agent contractuel de remplacement à la rentrée scolaire 2017. Le poste sera déclaré vacant à la rentrée scolaire suivante.

Il est rappelé également qu'un agent contractuel de remplacement ou un agent sous contrat de droit privé (article 44), occupant actuellement un poste devenu vacant ne pourra être proposé sur un contrat à durée indéterminée que si le poste a été déclaré vacant dans les délais requis et si aucun agent prioritaire (cf point C 5 ci-dessous) n'a obtenu sur ce poste.

Enfin, il n'y a pas lieu de déclarer un poste devenu vacant ou susceptible de l'être par une position interruptive d'activité dans les règles rappelées au point C 1.1 – situations administratives particulières (disponibilité pour raison familiale ou personnelle, congé article 31, disponibilité pour création d'entreprise …). En effet, lorsqu'un agent en contrat à durée indéterminée bénéficie d'un congé autorisé prévu par les textes, son poste ne doit pas être proposé au mouvement, avant l'expiration des délais précisés au point B 2.1. Pour ces postes, il est demandé de remplir la fiche n° 4 du dossier de contractualisation, relative au contrat de remplacement, prévue à cet effet, en portant le nom de l'agent concerné et le motif du congé.

2 Modalités de déclaration dans Capibara des postes proposés à la mobilité

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public doit faire l'objet d'une déclaration préalable de vacance de postes.

2.1 Rôle du chef d'établissement :

La création des postes sera effectuée dans l'outil Capibara par les chefs d'établissement sur le site internet dédié, qui sera mis à leur disposition à cet effet à compter du 10 février 2017.

Tous les postes devront avoir été créés dans l'outil au plus tard le 3 mars 2017.

L'attention des chefs d'établissements est appelée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des sections et disciplines joint en annexe 9.

Les postes créés peuvent être déclarés soit :

- Vacants, dans les situations suivantes :

- augmentation de dotation ;
- transformation d'heures "article 44" en heures contrat de droit public ;
- départ définitif de l'établissement du titulaire du poste (démission, retraite, décès, résiliation de contrat, ATCA) ;
- position interruptive d'activité pouvant être soumis à déclaration :
  - disponibilité pour raison familiale ou personnelle (après une interruption de plus d'un an) ;
  - disponibilité pour création d'entreprise (après une interruption de plus de 2 ans) ;
  - congé «article 31» (après une interruption de plus de 3 ans**) ;**
  - congé parental (à l'expiration des droits).

- Susceptibles d'être vacants, dans les situations suivantes :

- Souhait de changement d'établissement au sein du périmètre du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Souhait d'affectation au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Départ définitif non confirmé, à la date du 3 mars 2017. Il est rappelé que pour un départ à la retraite susceptible d'intervenir postérieurement au 1er septembre 2017, le poste ne doit pas être proposé. Le recrutement d'un CDD de remplacement est autorisé à compter du 1er septembre 2017 pour remplacer un agent qui fait valoir ses droits à la retraite au plus tard le 31 octobre 2017.

Les postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (SV) sont déclarés, soit à l'identique dans la même discipline, soit dans une discipline distincte en fonction du besoin pédagogique.

2.2 Rôle du SRFD - SFD :

Les SRFD – SFD devront, sur le site dédié à la mobilité, vérifier et valider l'ensemble des postes proposés à la mobilité par les chefs des établissements de leur région, dans le respect du calendrier du mouvement de l'emploi (annexe 10), corriger ou supprimer une ouverture de poste, en concertation avec le chef d'établissement concerné, notamment en cas de non respect de la dotation globale horaire régionale.

La date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste régionale des postes proposés à la mobilité est fixée au 13 mars 2017.

3 <u>Publication des postes</u>

La liste définitive des postes proposés à la mobilité sera publiée par le SRH – BE2FR, **par voie de note de service, sur Bo-Agri, le 17 mars 2017.**

C - Règles générales d'affectation

1 Principe général

Tout agent du MAAF peut postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être.

Les agents du MAAF devront avoir préalablement déposé une demande de principe (DDP) (cf. note de service SG/SRH/SDMEC/2017-1035 du 5 janvier 2017).

L'agent du MAAF qui souhaite postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être doit adresser obligatoirement sa candidature **au SRFD/SFD de sa région d'affectation par voie électronique, avant le 8 avril 2017,** (voir modèle de formulaire de candidature en annexe 4). Le chef de son établissement d'affectation et le chef de l'établissement qui propose le poste sont mis en copie de ce courriel. Dès réception, les SRFD/SFD en **accusent réception, par réponse au courriel.**

L'agent du MAAF dont le poste fait l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat et qui souhaite retrouver un emploi doit impérativement se positionner sur au moins un poste déclaré vacant.

L'agent du MAAF, de catégories 2 ou 4, qui souhaite présenter une candidature dans un des établissements privés sous contrat du MENESR doit prendre connaissance des modalités relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré auprès du rectorat dont relève l'établissement où il souhaite une affectation.

L'agent du MAAF, de catégories 2 ou 4, peut postuler conjointement sur des poste offerts au MAAF et au MENESR.

Les candidatures des maîtres exerçant dans les classes du second degré du MENESR, doivent être adressées au bureau BE2FR sur la boîte mail dédiée : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr (le BE2FR en accusera réception). Une copie doit également être adressée au rectorat de l'académie dont relève l'établissement d'origine de l'agent , ainsi qu'au chef d'établissement qui propose le poste.

Il appartient au candidat de prendre contact par courrier, par téléphone ou par mail avec le chef d'établissement au sein duquel le poste convoité est proposé afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du directeur, l'agent en informe sans délai le SRFD – SFD (ou le BE2FR pour les lauréats de concours et les maîtres du MENESR),

1.1 Situations administratives particulières

La disponibilité pour « raison familiale ou personnelle »

Le poste d'un agent contractuel qui envisage de bénéficier d'une disponibilité pour raison d'ordre familial ou personnel (disponibilité pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de huit ans, pour suivre le conjoint ...), le poste n'est pas proposé au mouvement pendant une année scolaire. Cette disposition s'applique à compter du 1er septembre 2017. En revanche son poste pourra être porté vacant au mouvement de l'emploi 2019/2020.

La disponibilité pour « création d'entreprise »

Cas de l'agent contractuel placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour « création d'entreprise » prévue par l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et par l'article 1er du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime) :

A l'expiration de ses droits (maximum fixé à 2 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré et réaffecté sur son ancien poste. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration sur un poste vacant porté au mouvement, dans un délai de trois mois avant le terme de son congé **sera considéré comme démissionnaire**.

A ce titre, et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en disponibilité pour création d'entreprise n'est pas proposé au mouvement pendant 2 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé pour création d'entreprise depuis le 1er septembre 2016.

Le congé « article 31 »

Cas de l'agent contractuel placé, sur sa demande, dans la position de congé sans rémunération prévue à l'article 31 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 susmentionné :

A l'expiration de ses droits (maximum fixé à 3 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré de plein droit et réaffecté sur son ancien poste.

Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration sur un poste vacant porté au mouvement, dans un délai de trois mois avant le terme de son congé, **sera considéré comme démissionnaire**.

A ce titre, et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé "article 31" n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé "article 31" depuis le 1er septembre 2015.

Le congé parental

Cas de l'agent contractuel placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :

L'agent contractuel en congé parental est réintégré et réaffecté sur son ancien poste, si les besoins pédagogiques le permettent. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés.

En l'absence de demande de réintégration de l'agent, dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, **il sera mis fin de plein droit à son congé**.

A ce titre, et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé parental n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé parental depuis le 1er septembre 2015.

1.2 Les conditions de report aux concours internes et externes de catégories 2 ou 4 au titre de l'année 2017

Le lauréat de l'un des concours internes ou externes de catégorie 2 ou 4, organisé au titre de l'année 2017, peut bénéficier, sur sa demande, d'un report de stage dans le cadre des dispositions du le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (articles 3 et 4).

2 Modalité de saisie des vœux des candidats par le SRFD - SFD

La saisie des vœux des agents affectés au sein d'un établissement implanté dans sa région est effectuée par le SRFD – SFD dans l'application Capibara. Un guide utilisateur ad hoc sera communiqué aux SRFD- SFD, par le BE2FR.

3 Modalité de saisie des vœux des lauréats de concours externes et des maîtres exerçant dans les classes du second degré du MENESR

La saisie des vœux des lauréats de concours externes et des candidats des établissements privés sous contrat du MENESR est effectuée dans Capibara par le SRH-BE2FR.

Conformément à l'article 49 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 susmentionné, les lauréats des concours externes de l'enseignement privéorganisés par le MAAF, ayant obtenu un report au titre des concours organisés en 2016, ont la possibilité de participer au mouvement de l'emploi. Pour se faire, ils doivent adresser leur formulaire de candidature (annexes 5 et 6) par courriel au SRH-BE2FR sur la boîte mail dédiée : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr (**le SRH-BE2FR en accusera réception)** et au chef d'e l'établissement qui propose le poste convoité.

4 Modalités de saisie des avis par les chefs d'établissement

4.1 Rôle du chef d'établissement

Les chefs d'établissements sont tenus de recruter, en priorité, les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. **A compter du 24 avril 2017**, les chefs d'établissement doivent saisir dans l'outil Capibara un avis sur chaque candidature émise sur un poste proposé à la mobilité au sein de leur établissement.

La date limite de saisie des avis par les chefs d'établissements est fixée au 28 avril 2017 délai de rigueur.

4.2 Rôle du SRFD – SFD

A compter du 2 mai 2017, le SRFD – SFD s'assurera, en consultant l'outil Capibara, que chaque candidature sur un poste proposé au sein des établissements implantés dans sa région comporte effectivement un avis. Dans la négative, le SRFD-SFD saisira un avis, en lien avec le chef d'établissement concerné, qui ne pourra plus utiliser cette fonction au-delà du 28 avril 2017.

La date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD est fixée au **3 mai 2017**.

5 Examen des candidatures

La commission consultative mixte (CCM) se réunira le **12 mai 2017** pour examiner les candidatures portées sur les postes proposés au mouvement.

Les agents prioritaires sont, conformément à l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié :

1) - les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Ces agents sont prioritaires sur toute autre candidature dans leur discipline quand bien même leur candidature ne serait pas assortie d'une proposition du chef d'établissement.

- les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (reconversion pour cause d'inaptitude).

- les personnels enseignants et de documentation licenciés en fin d'année scolaire 2015-2016.

2) les personnels enseignants et de documentation de 2e et 4e catégories titulaires d'un contrat définitif, de 1ère et 3ème catégories titulaires d'un contrat définitif ayant plus de 6 ans d'ancienneté et les fonctionnaires détachés, sous réserve de ne pas empêcher un lauréat du concours externe, ayant obtenu un certificat d'aptitude pédagogique d'obtenir un poste à temps complet ;

Le cas échéant, les candidatures ci-dessus sont départagées en tenant compte, dans toute la mesure du bon fonctionnement du service, des priorités données au personnel séparé pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et aux personnes handicapées relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, sous réserve de la production des justificatifs mentionnés en annexe 7.

3) les lauréats issus d'un concours externe ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique. Le contrat est souscrit même dans le cas où la demande n'est pas assortie d'une proposition de recrutement ;

4) les autres candidatures.

L'article n°49-1 du décret 89-406 du 20 juin 1989 précité, dispose qu'en cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le ministère par ordre de priorité, conformément aux dispositions dudit article et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

Dans le cadre du mouvement de l'emploi, la CCM se réunira à trois reprises :

- le 31 mars 2017 : examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat ;
- le 12 mai 2017 : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
- le 15 juin 2017 : examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour. (deuxième tour)

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 12 mai 2017 :

- les résultats du premier tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 17 mai 2017 sur le site http://chlorofil.fr/. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

- Le SRH-BE2FR soumet au chef d'établissement, après avis de la CCM, soit l'accord sur la nomination de l'un des candidats proposé par celui-ci, soit la ou les candidatures qu'il lui propose de retenir pour pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier mouvement. Le chef d'établissement fera connaître au SRH-BE2FR **avant le 31 mai 2017** son acceptation ou son refus de retenir la ou l'une des candidatures qui lui sont soumises.

Une absence de réponse du chef d'établissement sera considérée comme une acceptation du candidat le plus prioritaire.

La décision par laquelle le chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été proposées par l'administration, il ne peut être procédé pour l'année scolaire 2017-2018, à la nomination ou à la prise en charge, dans la discipline ou la section concernée au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ("article 44").

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 15 juin 2017

- les résultats du deuxième tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 21 juin 2017 sur le site http://chlorofil.fr/**.** La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

Les chefs d'établissement pourront proposer au contrat des agents non prioritaires à compter du **23 juin 2017**.

D - Bilan du mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi seront réunies impérativement par le SRFD-SFD, fin décembre 2017/début janvier 2018, pour faire le bilan du mouvement de l'emploi au titre de la rentrée scolaire 2017-2018 notamment au regard des déclarations de vacances et des événements de gestion intervenus au titre de la dite rentrée scolaire.

Pour le ministre, et par délégation

L'adjoint au chef du service des ressources humaines,

Bertrand MULLARTZ

Pour le ministre, et par délégation

Le directeur général adjoint,
chef du service de l'enseignement technique,

Philippe SCHNÄBELE

ANNEXE 1 – Mouvement Emploi 2017

DETERMINATION DES AGENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RESILIATION OU D'UNE REDUCTION DE CONTRAT EN RAISON DES MESURES D'AJUSTEMENT SUBIES PAR L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : | | | | | | | | |

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée :
section : ……
Intitulé discipline : ……..…… Code :……..
Indiquer le nombre d'heures en diminution dans la discipline ou la section concernée : ……. heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		1-Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MAAF, exprimée en mois *	2-Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAAF et le 30 juin 2017 (hors périodes interruptives) exprimée en mois
	code	heures	code	heures		

***** tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

3 - Désignation de l'agent faisant l'objet de la mesure de :

- Résiliation de contrat
- Réduction de contrat

(rayer la mention inutile)

Nom de l'agent	Ancienneté cumulée de services (1+2)

Observations de l'agent :

Date et signature du chef d'établissement

Signature des représentants du personnel

Une copie du présent document est remise aux représentants du personnel

A adresser impérativement pour le 7 mars 2017 :
- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD;
- une copie au BE2FR par courrier : MAAF – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2017

PROPOSITION REDUCTION DE CONTRAT AU 1er SEPTEMBRE 2017

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) |____|____|_____|

Horaire contractuel 2016-2017: |___|___| HSA |___|___|

Horaire contractuel proposé pour septembre 2017 : |___|___| HSA |___|___|

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : ……. SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE..)	SIGNATURE

OBSERVATIONS

DATE : …… SIGNATURE :……

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNÉ

Je soussigné(e) _____déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.

Adresse : ……..

..…….. ……..

Mail : …….. Date de naissance : ……

□ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

□ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi 2017 et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme **susceptible** d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas un autre poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.

□ « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline.

Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant**, mon contrat sera résilié.**

OBSERVATIONS

DATE : …… SIGNATURE : …….

A adresser impérativement pour le 7 mars 2017

- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BE2FR par courrier : MAAF – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 3 – Mouvement Emploi 2017

PROPOSITION RESILIATION DE CONTRAT AU 1er SEPTEMBRE 2017

Nom de l'établissement : ……..…….. **Région**……

Code établissement : |__|__|__|__|__|__|__|__|

PROPOSE la résiliation du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) |_____|_____|_____|

Heures contractualisées en 2016- 2017 : |___|___| HSA|___|___|

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

_____

DATE : ……. SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE, ..)	SIGNATURE

OBSERVATIONS :

DATE : …….. SIGNATURE : …….

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant**, mon contrat sera résilié.**

Adresse : …….
…….

Mail : ……

OBSERVATIONS :

DATE : …… SIGNATURE : ……

A adresser impérativement pour le 7 mars 2017

- l'original au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BE2FR par courrier : MAAF – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 4 – Mouvement Emploi 2017

DECLARATION DE CANDIDATURE AFIN DE POURVOIR UN POSTE VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

NOM :…… PRENOM : ……..…….
DATE DE NAISSANCE : …….
ADRESSE :……
……
TELEPHONE : ……. Courriel : ……..…

◊ DATE DE 1ère CONTRACTUALISATION au MAAF:……. *(fournir l'extrait du contrat initial)*

◊ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat au MAAF au 01/09/2017 : |___|___|___| mois

CATEGORIE DE CLASSEMENT :……..……....
DISCIPLINE PRINCIPALE : …….
DISCIPLINE ASSOCIEE : …….

Diplômes et Spécialité : ……..
Ex : Master d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2016-2017 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement) ……
…….

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité ci-dessous au regard de l'art 49 du décret n° 89-406 du 20/06/89 :

Priorité décret
1 contrat supprimé ou service réduit, personnel licencié année scolaire n-1 ou relevant de l'art.11 du décret n° 2006-79 (inaptitude à la fonction)
2 changement d'établissement ou complément de contrat dans un autre établissement
3 lauréat de l'un des concours externes du MAAF
4 autres candidats

Motifs mobilité
❏ Contrat supprimé ou réduit ou reclassement prioritaire (art.11 du décret n° 2006-79-inaptitude à la fonction)
❏ Licencié année scolaire n-1
❏ Changement d'établissement (*)
❏ Complément de contrat dans un autre établissement

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les agents contractuels ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un poste sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

(*) Renseigner l'annexe 7 en cas de situation de rapprochement de conjoint ou de la reconnaissance du handicap.

A adresser impérativement avant le 8 avril 2017, accompagnée des pièces justificatives, au DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de votre région d'affectation actuelle par voie électronique

+ copie au chef de l'établissement d'origine et au chef d'e létablissement qui propose le poste

exclusivement réservé aux agents sous contrat CDI de droit public du MAAF

ANNEXE 5

Mouvement Emploi 2017

DECLARATION DE CANDIDATURE AFIN DE POURVOIR UN POSTE VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

LAUREATS D'UN CONCOURS

NOM :…… PRENOM : ……..…….

DATE DE NAISSANCE : …….
ADRESSE :……
……
TELEPHONE : ……. Courriel : ……..…

CONCOURS :……..……....
DISCIPLINE CONCOURS : …….

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage)**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

	n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité ci-dessous au regard de l'art 49 du décret n° 89-406 du 20/06/89 :

Priorité décret
1 contrat supprimé ou service réduit, personnel licencié
année n-1 ou relevant de l'art.11 du décret n° 2006-79 (inaptitude à la fonction)
2 changement d'établissement ou complément de contrat
dans un autre établissement
3 lauréat de l'un des concours externe et interne

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

A adresser impérativement avant le 8 avril 2017, au bureau BEFFR à la boîte mail dédiée :

mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

et au chef de l'établissement qui propose le poste.

ANNEXE 6

Mouvement Emploi 2017

DECLARATION DE CANDIDATURE AFIN DE POURVOIR UN POSTE VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

Maîtres exerçant dans les classes du second degré du MENESR

NOM :…… PRENOM : …….…….
DATE DE NAISSANCE : …….
ADRESSE :……
……
TELEPHONE : ……. Courriel : ……..…

◊ DATE DE 1ère CONTRACTUALISATION au MENESR:……. *(fournir l'extrait du contrat initial)*

◊ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat reconnue par le MENESR au 01/09/2017 : |___|___|___| mois

CATEGORIE : ……...depuis le :…..……....
DISCIPLINE PRINCIPALE : …….
DISCIPLINE ASSOCIEE : …….

Diplômes et Spécialité : ……..
Ex : Master d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2016-2017 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement) ……
…….
déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel **(attention : ce classement vous engage) :**
(n° d'ordre de préférence, n°poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures	
n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures	
n° poste NS	code établissement	libellé établissement	code discipline	Nb total heures	

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité ci-dessous au regard de l'art 49 du décret n° 89-406 du 20/06/89 :

Priorité décret
1 contrat supprimé ou service réduit, personnel licencié
année n-1 ou relevant de l'art.11 du décret n° 2006-79 (inaptitude à la fonction)
2 changement d'établissement ou complément de contrat
dans un autre établissement
3 lauréat de l'un des concours externe et interne
4 autres candidatures (dont celle des agents du MENESR)

Date : …… Signature : ……..

Remplir une deuxième fiche pour un nombre de vœux supérieurs en les classant par ordre de priorité.
Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

A adresser impérativement avant le 8 avril 2017, accompagnée de la dernière notification de classement et de la copie du certificat d'aptitude pédagogique, au bureau BE2FR (MAAF/SG/SRH/SDCAR/BE2FR - 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 SP) à la boîte mail dédiée :

mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

copie à l'académie dont relève l'agent du MENESR et au chef de l'établissement qui a proposé le poste du MAAF

ANNEXE 7 – Emploi 2017

CRITERES INDICATIFS D'AIDE A L'EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION

CRITERES	SITUATIONS	Cocher la ou les situations correspondantes	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Tenant aux priorités légales	**Rapprochement de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) :** Date d'éloignement : ___/___/_____ Distance « aller » entre les résidences professionnelles : _____ Km		
	Exigences spécifiques :		
	Agents mariés avant le 31 décembre 2016 **et séparés** de leur conjoint **pour des raisons professionnelles**	❑	Copie du livret de famille **ou** extrait d'acte de mariage de moins de trois mois. **Et** Justificatif de domicile de moins de trois mois pour l'agent et son conjoint.
	Agents séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacs établi avant le 31 décembre 2016, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts	❑	Copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration de Pacs établi par le notaire **ou** copie de la convention de Pacs comportant le visa d'enregistrement au tribunal d'instance compétent **ou** production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des partenaires établi trois jours après l'enregistrement du Pacs **Et** Déclaration sur l'honneur, signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus perçus au titre de l'année 2016 ou avis d'imposition 2016 - revenus 2015 – établi aux deux noms **Et** Justificatif de domicile de moins de trois pour chaque partenaire
	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés :		
	Agents reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 :	❑	Pour l'ensemble de ces situations : Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les travailleurs reconnus par la commission des droits et de l'autonomie ;	❑	
	-les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10 % - **et** les titulaires d'une rente attribuée au titre régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;	❑	

CRITERES	SITUATIONS	Cocher la ou les situations correspondantes	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Tenant aux priorités légales (suite)	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés (suite) :		
	- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;	❑	Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;	❑	
	- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % **ou** lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;	❑	
	- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale ;	❑	
	- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.	❑	

ANNEXE 8

Mouvement Emploi 2017

COORDONNEES DES SERVICES REGIONAUX DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT ET DES SERVICES DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT

RÉGIONS	CORRESPONDANTS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURIEL
GRAND EST	M. GERARD Benjamin	SRFD ALSACE – CHAMPAGNE – ARDENNE - LORRAINE 76 AVENUE ANDRE MALRAUX 57046 METZ CEDEX 1	03 55 74 11 54	benjamin.gerard@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	M LEHAY Guy	SRFD AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU-CHARENTE IMMEUBLE LE PASTEL 22 RUE DES PENITENTS BLANCS CS 13916 87039 LIMOGES CEDEX 1	05 49 03 11 50	guy.lehay.@agriculture.gouv.
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	M. DOUTAUX Christian	SRFD BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE 4 bis RUE HOCHE *BP87865* 21078 DIJON	03 81 47 75 33	christian.doutaux@agriculture.gouv.fr
BRETAGNE	Mme DESPINASSE Laurence	SRFD BRETAGNE 15, AVENUE DE CUCILLE CITE ADMINISTRATIVE 35047 RENNES CEDEX 9	02 99 28 22 56	laurence.despinasse@agriculture.gouv.fr
CENTRE VAL de LOIRE	Mme PORTIER Frédérique	CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 131, RUE DU FBG BANNIER 45042 ORLEANS CEDEX	02 38 77 40 34	frederique.portier@agriculture.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. ALBOUZE Serge	SRFD ILE DE FRANCE 18, AVENUE CARNOT 94234 CACHAN CEDEX	01 41 24 17 58	serge.albouze@educagri.fr
OCCITANIE	M DESRUES Mathieu	SRFD LANGUEDOC ROUSSILLON Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 41 80 20	mathieu.desrues@agriculture.gouv.fr
HAUTS DE FRANCE	M. LAPLACE Catherine	SRFD PICARDIE 518, RUE SAINT FUSCIEN CS 90069 80094 AMIENS CEDEX 3	03 22 33 55 26	catherine.laplace@agriculture.gouv.fr
NORMANDIE	Mme PAUL Christine	SRFD NORMANDIE 6 BOULEVARD DU GENERAL VANIER LA PIERRE HEUZE CS 95181 14070 CAEN CEDEX 5	02 31 24 99 77	christine.paul@agriculture.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Mme CHAUVAT Elléna	5 rue Françoise Giroud CS 40537 44275 NANTES Cedex 02	02 72 74 72 13	ellena.chauvat@agriculture.gouv.fr

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Mme PORRO Françoise	SRFD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR 132, boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE CEDEX 03	04 13 59 36 86	francoise.porro@agriculture.gouv.fr
AUVERGNE RHONE-ALPES	Mme VIGNE Nadine (Dépts 01-26-69-73-74) Mme MEUNIER Sandrine (Dépts 07-38-42-03-15-43-63)	SRFD RHÔNE-ALPES - AUVERGNE CITE ADMINIST. DE LA PART DIEU B.P. 3202 - BAT. B 69041 LYON CEDEX 03	04 78 63 34 27 04 73 42 27 86	nadine.vigne@educagri.gouv.fr sandrine.meunier@educagri.fr
ILE DE LA REUNION	M. PAYET Loïc	D.A.F. PARC DE LA PROVIDENCE 97489 SAINT DENIS CEDEX	02 62 30 88 54	loic.payet@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE CALEDONIE	M. GRZELAK Olivier	DSEAFE - SERV. FORM. AGRIC. 209, rue Auguste Bénébig BP 180 - 98845 NOUMEA CEDEX	00687 23 24 30	olivier.grzelak@dafe.nc
POLYNESIE FRANCAISE	M. SOMMER Guy	S.F.D. B.P. 1007 - PAPETOAI 98729 ILE DE MOOREA	00689 56 11 34	guy.sommer@educagri.fr
GUYANE	Mme LELIARD Gwendoline	S.F.D. cité Rebard BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	05 94 29 63 71	gwendoline.leliard@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 9 – Emploi 2017

TABLEAU DE CODIFICATION (1/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Sciences économiques et sociales et gestion
100	Sciences économiques et gestion de l'entreprise
101	Sciences économiques et gestion commerciale
102	Sciences économiques et économie sociale et familiale
	SECTION Biologie et écologie
200	Biologie écologie
	SECTION Biochimie microbiologie et biotechnologie
204	Biochimie microbiologie et biotechnologie
	SECTION Sciences et techniques agronomiques
210	Productions végétales
211	Productions animales
212	Productions horticoles
	SECTION Sciences et techniques de la vigne et du vin
213	Sciences et techniques de la vigne et du vin
	SECTION Productions spécialisée
221	Aquaculture
222	Hippologie
223	Animalerie
	SECTION Sciences et techniques des aménagements de l'espace
230	Aménagement paysager
231	Gestion et aménagement des espaces naturels
232	Aménagements forestier
	SECTION Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
240	Agro équipement
241	Equipements des aménagements hydrauliques

ANNEXE 9 – Emploi 2017

TABLEAU DE CODIFICATION (2/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Génie des procédés des industries agricoles et agro alimentaires
250	Génie alimentaire
251	Génie industriel
	SECTION Mathématiques
300	Mathématiques
	SECTION Physique chimie
310	Physique chimie
	SECTION Education physique et sportive
400	Education physique et sportive
	SECTION Education socioculturelles
500	Education socioculturelle
	SECTION Lettres modernes
600	Lettres modernes
	SECTION Langues vivantes anglais, allemand, espagnol
620	Anglais
621	Espagnol
622	Allemand
623	Italien
	SECTION Histoire et géographie
630	Histoire géographie
	SECTION Technologie informatique et multimédia
700	TIM
	SECTION Documentation
800	Documentation

ANNEXE 10

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2017

Nature de l'opération	2017
Publication de la note n°2017-1035 du 5 janvier 2017 relative aux DDP au BO du ministère	6 janvier
Date limite de remise des DDP par les enseignants au chef d'établissement	25 janvier
Date limite d'envoi des DDP par chef d'établissement au SRFD / SFD	6 février
Envoi du tableau de recensement des DDP par les DRAAF au SRH	13 février
Début de saisie des postes par les chefs d'établissement dans Capibara	10 février
Date limite de déclaration des postes vacants par les chefs d'établissement	3 mars
Vérification et validation par les SRFD - SFD de la liste des postes proposés	7 mars
Envoi du chef d'établissement au SRH des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3)	7 mars
Date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste des postes proposés	13 mars
Publication sur Bo-Agri de la liste des postes vacants par le SRH-BEFFR	17 mars
Ouverture de la période de saisie des candidatures par le SRFD - SFD	27 mars
Réunion des cellules régionales de l'emploi	Entre le 10 et le 17 mars
Réunion CCM (examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat)	31 mars
Notification des résultats de la CCM aux agents concernés par les réductions et résiliations de contrat	7 avril
Date limite de réception des formulaires de candidatures par le SRFD-SFD (annexes 4 et 6)	8 avril
Date limite de saisie des candidatures par le SRFD-SFD dans Capibara	18 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans Capibara par les chefs d'établissement	24 avril
Date limite de saisie des avis dans Capibara par les chefs d'établissement	28 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans Capibara par les SRFD-SFD	2 mai
Réunion* des cellules régionales de l'emploi	Entre le 10 et le 28 avril
Date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD dans capibara	3 mai
Réunion CCM (examen des candidatures – 1er tour)	12 mai
Publication des résultats du premier tour par le SRH sur Chlorofil	17 mai

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2017 (suite)

Nature de l'opération	2017
Date limite de réception par le SRH-BEFFR des avis motivés du chef d'établissement sur la proposition du ministère pour pouvoir un poste vacant	31 mai
Réunion* des cellules régionales de l'emploi	Entre le 8 et le 13 juin
CCM (examen des candidatures – 2ème tour)	15 juin
Publication des résultats du deuxième tour par le SRH sur Chlorofil	21 juin
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer au recrutement un agent non prioritaire	23 juin
Réunion **(bilan)** des cellules régionales de l'emploi	Entre le 1er et le 15 octobre

*** en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM**